

Réf. : CS/15022506

Lausanne, le 6 septembre 2017

Modification de différentes ordonnances dans le domaine de la santé animale

Monsieur le Directeur,

En date du 29 mai 2017 vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de révision cité en titre pour consultation, ce dont nous vous remercions.

Nous constatons que le projet de modification vise en premier lieu à mettre en place un système d'identification et d'enregistrement des petits ruminants plus performant et à créer les bases pour le développement d'un document d'accompagnement électronique. Ces éléments étant constitutifs du contrôle du trafic des animaux, le Conseil d'Etat, toujours attentif à la traçabilité des animaux, salue cette évolution de la législation qui permettra sans nul doute de rendre le dispositif de lutte contre les épizooties encore plus efficace. D'avis du Conseil d'Etat, le principe de contrôle individuel des animaux à onglons devrait même être étendu à l'espèce porcine.

Nous saluons également l'élargissement à l'ensemble des épizooties - et non uniquement de celle à éradiquer - des programmes nationaux de surveillance du cheptel suisse et le renforcement des mesures pour lutter contre la tuberculose du gibier. Sur ce dernier point, nous estimons que pour combattre de manière uniforme la tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature, il faut tendre vers une harmonisation nationale des mesures de lutte. Par conséquent, nous estimons indispensable que la Confédération édicte les directives techniques idoines, notamment en ce qui concerne les mesures de précaution à prendre pour éviter le contact entre les animaux domestiques et les animaux vivant dans la nature.

En ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine, nous noterons que l'indemnisation de la perte d'animaux ne sera plus restreinte aux animaux issus de troupeaux vaccinés (art 239 h, al. 2). Le Conseil d'Etat considère que le fait d'indemniser uniquement les animaux provenant de troupeaux vaccinés incitait les détenteurs à vacciner leur troupeau contre la fièvre catarrhale ovine. Cette action permettait de prévenir la propagation de la maladie. Nous suggérons donc de renoncer à la modification de cet article étendant l'indemnisation à toute perte d'animaux.

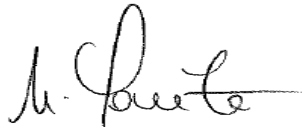
En dernier lieu, s'agissant de la délimitation des zones d'interdiction en cas de loques américaines et européennes des abeilles, le Conseil d'Etat adhère pleinement à l'instauration d'un rayon unique de deux kilomètres. L'élargissement du rayon délimité pour la loque européenne constitue une sécurité supplémentaire pour endiguer rapidement un éventuel foyer latent.

Pour des commentaires complémentaires détaillés nous vous prions de vous référer au document de réponse à la consultation proposé lors de l'audition.

En réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SCAV